



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. : :

Paris, le

22 MAI 2017

Maître Olivier DESCAMPS
72 rue de Lessard
76100 Rouen

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,
M. .

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à
l'infraction commise le 26 septembre 2012 en ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme
nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet du Var de mettre un terme à la procédure
de restitution du titre de conduire engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du
code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur,
et par délégation
le chef du bureau national
des droits à conduire

Eric BIERGEON